

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2010-07-05. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, JULY 8, 2010. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2010-07-05. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 8 JUILLET 2010, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2010/10-07-05.2a/10-07-05.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2010/10-07-05.2a/10-07-05.2a.html

-
1. *Theresa Shortridge-Tsuchiya v. Sakae Tsuchiya* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33632)
 2. *Michael Wayne Carpenter v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (33609)
 3. *Chippewas of Mnjikaning First Nation v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario as represented by the Minister responsible for Native Affairs, Minister of Consumer and Commercial Relations, Chair of the Management Board of Cabinet and the Attorney General of Ontario et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33613)
 4. *Edward Torrance et al. v. Government of Alberta* (Alta.) (Civil) (By Leave) (33677)
 5. *Valery I. Fabrikant v. M.N.S. Swamy et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (33675)
 6. *Warren Nigel Abbey v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33656)

7. *Workers' Compensation Board of British Columbia v. Guiseppe Figliola et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33648)
8. *Marcelo Troncoso c. Michel Goulet* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33625)
9. *Club Resorts Ltd. v. Anna Charron, Estate Trustee of the Estate of Claude Charron, deceased, the said Anna Charron, personally et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33606)
10. *Club Resorts Ltd. v. Morgan Van Breda et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33692)
11. *Mackenzie E. Linn et al. v. Andrew Kovach and Sara Kovach, minors by their Litigation Guardian, Wayne Kovach et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33655)
12. *Armande Côté c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (33645)
13. *Adam J. Ezer v. Daniel Danzig et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33639)
14. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Sir Mortimer B. Davis Jewish General Hospital* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33631)
15. *Société canadienne des postes c. Nathalie Morissette* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33652)
16. *M.S.P. c. A.H. et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33622)

33632 Theresa Shortridge-Tsuchiya v. Sakae Tsuchiya
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Courts - Jurisdiction - Family law - Custody - Mother removing child with dual citizenship from family home in Japan to British Columbia without father's consent - Whether the courts below erred in assuming that the best interests of the child would be protected and that the Applicant's interim custody and support order would be respected by the Japanese judicial system.

The mother, a Canadian citizen from British Columbia, and the father, a Japanese citizen, married in Japan in 2000. Their son was born there in August of 2001. In December of 2007, the father advised the mother that he intended to seek a divorce. After an unsuccessful mediation process, the mother brought the son with her to British Columbia in November of 2008 without the father's consent. They moved in with the mother's parents and the child was enrolled in school. The mother brought an application for custody on November 20, 2008. The father applied to the British Columbia court for a declaration that the court was without jurisdiction to make an order relating to the child's custody or alternatively, that the court should decline to exercise its territorial competence.

April 21, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Shabbits J.)

Court declining jurisdiction in favour of Japanese court; Interim custody of child awarded to mother; Father ordered to pay travel and living expenses of mother and child; No order as to costs

February 9, 2010
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Rowles [dissenting], Prowse and Lowry JJ.A.)

Appeal allowed in part; jurisdiction declined; Order requiring mother to return with child to Japan for resolution of custody issue on similar terms; Cross-appeal dismissed

April 13, 2010
Court of Appeal for British Columbia
(Neilson J.A.)

Mother's application for a stay of previous order granted on terms.

April 1, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33632 Theresa Shortridge-Tsuchiya c. Sakae Tsuchiya
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux - Compétence - Droit de la famille - Garde - Une mère a déplacé son enfant ayant la double citoyenneté du domicile familial au Japon pour l’emmener en Colombie-Britannique sans le consentement du père - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de présumer que l’intérêt supérieur de l’enfant serait protégé et que l’ordonnance provisoire de garde et de pension alimentaire rendue en faveur de la demanderesse serait respectée par le système judiciaire japonais?

La mère, une citoyenne canadienne de Colombie-Britannique, et le père, un citoyen japonais, se sont mariés au Japon en 2000. Leur fils y est né en août 2001. En décembre 2007, le père a informé la mère qu’il entendait demander le divorce. Après un processus de médiation qui a échoué, la mère a emmené le fils avec elle en Colombie-Britannique en novembre 2008 sans le consentement du père. La mère et son fils ont emménagé chez les parents de la mère et l’enfant a été inscrit à l’école. La mère a présenté une demande de garde le 20 novembre 2008. Le père a demandé au tribunal de la Colombie-Britannique un jugement déclarant que la cour n’avait pas compétence pour rendre l’ordonnance relative à la garde de l’enfant ou, à titre subsidiaire, que le tribunal devrait décliner d’exercer sa compétence territoriale.

21 avril 2009

Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Shabbits)

La Cour a décliné la compétence en faveur du tribunal japonais; la garde provisoire de l’enfant est accordée à la mère; le père est sommé de payer les frais de déplacement et de subsistance de la mère et de l’enfant; aucune ordonnance quant aux dépens.

9 février 2010

Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Rowles (dissidente), Prowse et Lowry)

Appel accueilli en partie; compétence déclinée; ordonnance obligeant la mère à retourner au Japon avec l’enfant pour le règlement de la question de la garde à des conditions similaires; appel incident rejeté.

13 avril 2010

Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Juge Neilson)

Demande de la mère en sursis de l’ordonnance précédente, accueillie à certaines conditions.

1^{er} avril 2010

Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel, déposée.

33609 Michael Wayne Carpenter v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal Law – Evidence – Similar Fact Evidence – Whether evidence was sufficient to meet the need for some evidence required at the second stage of the Arp test – Whether trial judge erred in law by applying the balance of probabilities standard to the first stage of the Arp test.

The applicant was charged with sexual assault with a weapon, confinement and uttering threats in respect to sexual assaults committed against V in July 2005 and B in September 2005. At the scene of B’s assault, the police found a discarded pen with DNA and a fingerprint on a doorknob that linked the applicant to the assault committed against B. No direct evidence linked the applicant to the assault on V.

November 9, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Silverman J.)
Neutral citation: 2006 BCSC 1936

Similar fact evidence admitted

November 29, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Silverman J.)

Convictions by jury for counts of sexual assault,
confinement and uttering threats

January 20, 2010
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Ryan, Hall, Garson JJ.A.)
Neutral citation: 2010 BCCA 27
CA036162

Appeal dismissed

March 22, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33609 Michael Wayne Carpenter c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Preuve – Preuve de faits similaires – La preuve était-elle suffisante pour satisfaire au deuxième volet du critère de l’arrêt Arp, c’est-à-dire la nécessité d’avoir certains éléments de preuve? – Le juge de première instance a-t-il eu tort d’appliquer la norme de la prépondérance des probabilités au premier volet de l’arrêt Arp?

Le demandeur a été accusé d’agression sexuelle armée, de séquestration et de menaces en rapport avec des agressions sexuelles contre V en juillet 2005 et B en septembre 2005. À l’endroit où a eu lieu l’agression de B, les policiers ont trouvé un stylo avec de l’ADN et une empreinte digitale sur une poignée de porte qui liait le demandeur à l’agression commise contre B. Aucune preuve directe ne liait le demandeur à l’agression contre V.

9 novembre 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Silverman)
Référence neutre : 2006 BCSC 1936

Preuve de faits similaires admise

29 novembre 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Silverman)

Déclarations de culpabilité par un jury sous des chefs
d’agression sexuelle, de séquestration et de menaces

20 janvier 2010
Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Ryan, Hall et Garson)
Référence neutre : 2010 BCCA 27
CA036162

Appel rejeté

22 mars 2010
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel, déposée

33613 Chippewas of Mnjikaning First Nation v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario as represented

**by the Minister responsible for Native Affairs, Minister of Consumer and Commercial Relations,
Chair of the Management Board of Cabinet and the Attorney General of Ontario, Chiefs of Ontario
and Ontario First Nations Limited Partnership**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Aboriginal law - Courts - Contract - Fiduciary duty of provincial Crown - Conduct of trial judge - Reserve lands used for provincial project largely intended to aid all of province's First Nations - Trial judge often intervening in presentation of evidence and argument - Whether Provincial Crown has fiduciary duty in its dealings with First Nations for use of their reserve lands for provincial purposes - Whether fiduciary duty to inform the fact-finding process and to be basis for assessing reasonable expectations of First Nations engaged in a contractual negotiation - Whether, and to what extent, distinction to be drawn between "Requests for Proposal" and "tenders", and what requirements or formalities govern creation of contractual relations in competitive bidding process - Standard of conduct of trial judges at trial - Whether standard required in case involving First Nations litigants similar to that in criminal cases.

Casino Rama, a casino located on the applicant Mnjikaning First Nation (Mnjikaning), was established to benefit all of Ontario's 134 First Nations economically. It opened July 31, 1996. One First Nation was to be selected as the host site but the revenues were to be shared among all First Nations in Ontario. The First Nations negotiated through 1995, 1996 and 1997, following Mnjikaning's selection as host in December 1994, in order to reach a consensus on revenue sharing as a collective and between Mnjikaning as host and the other First Nations as a collective. The process, which was interrupted by the government's decision to impose a 20 per cent win-tax, ultimately resulted in the agreement that Mnjikaning would be entitled to a 35 per cent share of net revenues for five years. Ontario approved the deal. Mnjikaning brought its action when the deal's five-year term expired and the agreement was not renewed.

September 15, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Gans J.)
Neutral citation: N/A

Claim for 35% of net gaming revenues from August 1, 2001, dismissed, outstanding claims ordered to be argued and related motions which had been adjourned by previous order ordered to continue to stand adjourned *sine die*

January 22, 2010
Court of Appeal for Ontario
(O'Connor A.C.J.O. and Blair and Juriansz JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 47

Appeal dismissed

March 23, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33613 Chippewas of Mnjikaning First Nation c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, représentée par le ministre délégué aux Affaires autochtones, le ministre de la Consommation et du Commerce, le président du Conseil de gestion du gouvernement et le procureur général de l'Ontario, Chiefs of Ontario et Ontario First Nations Limited Partnership
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit des Autochtones - Tribunaux - Contrat - Obligation fiduciaire de la Couronne provinciale - Comportement du juge de première instance - Terres de réserves utilisées pour un projet provincial destiné en grande partie à aider toutes les Premières nations de la province - Le juge de première instance est souvent intervenu dans la présentation de la preuve et des plaidoiries - La Couronne provinciale a-t-elle une obligation fiduciaire dans ses rapports avec les Premières nations pour ce qui est de l'utilisation de leurs terres de réserves à des fins provinciales? - Y a-t-il une obligation fiduciaire de contribuer à la procédure de recherche des faits et est-ce un fondement dans l'évaluation des attentes raisonnables des Premières nations engagées dans une négociation contractuelle? - Y a-t-il une distinction entre les « demandes de propositions » et les « soumissions » et, dans l'affirmative, quelle en est la portée et quelles exigences ou formalités régissent la création de relations contractuelles dans un processus de mise en concurrence? -

Norme de comportement des juges de première instance au procès - La norme exigée dans une affaire intéressant des Premières nations parties au dossier est-elle semblable à celle dans les affaires criminelles?

Casino Rama, un casino situé sur la réserve de la demanderesse Mnjikaning First Nation (Mnjikaning), a été établi à l'avantage pécuniaire de l'ensemble des 134 Premières nations. Il a ouvert ses portes le 31 juillet 1996. Une des premières nations a été choisie pour héberger le casino, mais les recettes devaient être partagées par toutes les Premières nations de l'Ontario. Les Premières nations ont négocié en 1995, 1996 et 1997, après que Mnjikaning a été choisi comme lieu d'hébergement en décembre 1994 afin d'en arriver à un consensus sur le partage des recettes comme collectif et entre Mnjikaning à titre de lieu d'hébergement et les autres Premières nations comme collectif. Le processus, qui a été interrompu par la décision du gouvernement d'imposer une taxe de 20 pour cent sur les gains, a fini par donner lieu à un accord en vertu duquel Mnjikaning aurait droit à une part de 35 pour cent des recettes nettes sur cinq ans. L'Ontario a approuvé l'accord. Mnjikaning a intenté son action lorsque l'accord de cinq ans est venu à échéance et n'a pas été renouvelé.

15 septembre 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Gans)
Référence neutre : s.o.

Demande de 35 % des recettes nettes de jeu à compter du 1^{er} août 2001, rejetée, le tribunal ordonne que les revendications en souffrance soient plaidées et que des motions connexes ajournées en vertu d'une ordonnance antérieures demeurent ajournées *sine die*

22 janvier 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjoint O'Connor, juges Blair et Juriansz)
Référence neutre : 2010 ONCA 47

Appel rejeté

23 mars 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33677 Edward Torrance and Malcolm Torrance a minor by his Next Friend, Edward Torrance v. Government of Alberta
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms – Constitutional law – Civil procedure – Whether the lower courts erred in dismissing the applicant's action in its entirety.

The applicant, Mr. Torrance and his wife separated and she obtained initial sole custody of their minor son. The applicant eventually obtained joint custody of his son. Two years later, the applicant commenced an action against the Alberta government claiming damages of \$5 million for a variety of alleged wrongs arising from his child custody litigation. At no time did the Government of Alberta seek to obtain custody of the child and the matter has always been a private one between the applicant and his wife. A chambers judge struck the Statement of Claim in its entirety finding there was no reasonable cause of action. The Court of Appeal dismissed the appeal.

August 18, 2009
Court of Queen's Bench of Alberta
(LoVecchio J.)

Applicant's action dismissed in its entirety

March 19, 2010
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Côté, O'Brien and McDonald JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ABCA 88

Appeal dismissed

April 23, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33677 Edward Torrance et Malcolm Torrance un mineur, par son plus proche ami, Edward Torrance c. Gouvernement de l'Alberta
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits et libertés – Droit constitutionnel – Procédure civile – Les juridictions inférieures ont-elle eu tort de rejeter au complet l'action des demandeurs?

Le demandeur, M. Torrance et son épouse se sont séparés et cette dernière a initialement obtenu la garde exclusive de leur fils mineur. Le demandeur a fini par obtenir la garde partagée de son fils. Deux ans plus tard, le demandeur a intenté une action contre le gouvernement de l'Alberta, sollicitant des dommages-intérêts de 5 millions de dollars pour divers préjudices qu'il aurait subis à la suite de son litige relatif à la garde de l'enfant. Le gouvernement de l'Alberta n'a en aucun temps cherché à obtenir la garde de l'enfant et l'affaire est toujours demeurée un litige strictement privé entre le demandeur et son épouse. Un juge en chambre a rejeté la déclaration au complet, concluant qu'il n'y avait aucune cause raisonnable d'action. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

18 août 2009
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge LoVecchio)

Action du demandeur rejetée au complet

19 mars 2010
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Côté, O'Brien et McDonald)
Référence neutre : 2010 ABCA 88

Appel rejeté

23 avril 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33675 Valery I. Fabrikant v. M.N.S. Swamy, T.S. Sankar and S. Sankar, G.D. Xistris and S.V. Hoa
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure - Judgments and Orders - Whether the Quebec Court of Appeal failed to properly adjudicate the matter.

In 1992, Mr. Fabrikant applied to the Superior Court for recognition of his exclusive authorship of certain scientific writings published in the 1980s while he was working at Concordia University. He sought injunctive remedies and monetary and declaratory conclusions. On November 26, 2007, Morneau J., on the basis of the inherent powers of the Superior Court, ended the trial abruptly after about six days of hearing, on the grounds of prescription, absence of evidence and abuse of process.

The Court of Appeal overturned the decision. Pelletier J.A., writing for the Court, ruled that while the trial judge had the power to summarily dismiss abusive proceedings, she had failed to provide the parties with an opportunity to present arguments as to her exercise of that power in this case. The Court ordered that the case be returned to trial.

Mr. Fabrikant then filed in the Court of Appeal a "motion for correction or revocation of judgment" based on art. 475 and 483 C.C.P. and alleging that the judgment of the Court of Appeal was "full of factual errors as well as legal ones" (para. 1 of the motion). In a letter dated March 17, 2010, Chief Justice Robert acknowledged receipt of the motion and stated that the grounds of the motion "are rather grounds for an appeal to the Supreme Court of Canada". He informed Mr. Fabrikant that the motion would not be put on a roll. Mr. Fabrikant then filed an application for leave to appeal seeking declarations that the Court of Appeal failed to properly adjudicate the matter.

November 26, 2007
Superior Court of Quebec
(Morneau, J.)
2007 QCCS 5431

Action dismissed summarily

February 16, 2010
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Brossard, Pelletier and Bich, JJ.A.)
2010 QCCA 330

Appeal allowed; trial judgment quashed; proceedings
ordered to continue before a judge of the Superior Court

April 16, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33675 Valery I. Fabrikant c. M.N.S. Swamy, T.S. Sankar et S. Sankar, G.D. Xistris et S.V. Hoa
(Qué.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Jugements et ordonnances - La Cour d'appel du Québec a-t-elle omis de juger l'affaire comme il se devait?

En 1992, M. Fabrikant s'était adressé à la Cour supérieure pour faire reconnaître l'exclusivité de sa paternité à l'égard de certains écrits scientifiques publiés dans les années 80 alors qu'il travaillait à l'Université Concordia. Il a sollicité des ordonnances d'injonction et des conclusions monétaires et déclaratoires. Le 26 novembre 2007, la juge Morneau, s'appuyant sur les pouvoirs inhérents de la Cour supérieure, a abruptement mis fin au procès, après environ six jours d'audience, au motif de prescription, d'absence de preuve et d'abus de procédures.

La Cour d'appel a infirmé la décision. Le juge Pelletier, au nom de la Cour, a statué que même si la juge de première instance avait le pouvoir de rejeter sommairement des procédures abusives, elle a omis de donner aux parties l'occasion de présenter des arguments quant à l'exercice de ce pouvoir en l'espèce. La Cour a ordonné que l'affaire soit renvoyée à procès.

Monsieur Fabrikant a alors présenté à la Cour d'appel une « requête en correction ou en révocation de jugement » fondée sur les articles 475 et 483 du C.p.c. et alléguant que le jugement de la Cour d'appel était [TRADUCTION] « truffé d'erreurs de fait et de droit » (par. 1 de la requête). Dans une lettre datée du 17 mars 2010, le juge en chef Robert a accusé réception de la requête et a affirmé que les motifs de la requête étaient [TRADUCTION] « plutôt des motifs de pourvoi à la Cour suprême du Canada ». Il a informé M. Fabrikant que la requête ne serait pas mise au rôle. Monsieur Fabrikant a alors déposé une demande en autorisation d'appel sollicitant un jugement déclarant que la Cour d'appel avait omis de juger l'affaire comme il se devait.

26 novembre 2007
Cour supérieure du Québec
(Juge Morneau)
2007 QCCS 5431

Action rejetée sommairement

16 février 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Brossard, Pelletier et Bich)
2010 QCCA 330

Appel accueilli; jugement de première instance annulé;
le tribunal ordonne la poursuite de l'instance devant un
juge de la Cour supérieure

16 avril 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33656 Warren Nigel Abbey v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Evidence – Admissibility – Expert opinion evidence – Hearsay – Whether the test for allowing expert

evidence is the test enunciated in *R. v. Mohan*, [1994] 2 S.C.R. 9, or the new two stage test set out by the Court of Appeal for Ontario – Whether it is proper to admit qualitative versus quantitative expert evidence, and hearsay within qualitative expert evidence, that is not subject to error rates or scientific methodology – Whether an expert may rely on otherwise inadmissible hearsay without independent proof.

In 2004, the Malvern and the Galloway Boys, two street gangs in Scarborough Ontario, were engaged in a turf war. Any sighting of a Galloway Boy in Malvern territory prompted a potentially fatal reaction. The applicant was accused of fatally shooting Simeon Peter, a Scarborough resident. The Crown argued that the applicant, a Malvern associate, mistakenly believed that Mr. Peter was a Galloway Boy who had robbed him some months before and he shot him both for revenge and because he was in Malvern territory. Four or five months after the shooting, the applicant had a teardrop tattoo inscribed on his face. The Crown's theory is that a teardrop tattoo on the face of a young male member of an urban street gang signifies only one of three things: 1) the death of a fellow gang member or a family member; 2) that the bearer has been incarcerated in a correctional facility for a year; or 3) that the bearer has murdered a rival gang member. The only option for the applicant would be to signify a rival gang member's murder. Hearings were held to determine whether to admit evidence as to the meaning of a teardrop tattoo from three Malvern gang members, a police officer with experience with gangs, and from Dr. Totten who is a sociologist agreed to be an expert in the culture of Canadian street gangs.

February 20, 2007 Ontario Superior Court of Justice (Archibald J.) 2006 CanLII 41814	Opinion evidence excluded
March 29, 2007 Ontario Superior Court of Justice (Archibald J.)	Applicant acquitted by jury of first degree murder
August 27, 2009 Court of Appeal for Ontario (Doherty, MacPherson, Lang JJ.A.) 2009 ONCA 624; Docket C47020	Acquittal quashed and new trial ordered
April 16, 2010 Supreme Court of Canada	Application for Extension of Time to file and serve application for leave to appeal filed and Application for Leave to Appeal filed

33656 Warren Nigel Abbey c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Preuve – Admissibilité – Témoignage d’opinion d’un expert – Oûi-dire – Le critère d’admissibilité de la preuve d’expert est-il celui qui a été énoncé dans l’arrêt *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, ou le nouveau critère à deux volets énoncé par la Cour d’appel de l’Ontario? – Est-il indiqué d’admettre une preuve d’expert qualitative plutôt que quantitative et qui comprend des éléments de oûi-dire alors que cette preuve n’est pas soumise à des taux d’erreur ou à une méthodologie scientifique? – Un expert peut-il s’appuyer sur du oûi-dire autrement irrecevable sans preuve indépendante?

En 2004, les Malvern et les Galloway Boys, deux gangs de rue de Scarborough Ontario, se livraient une guerre intestine. Dès qu’un Galloway Boy était aperçu dans le territoire des Malvern, il pouvait s’ensuivre une riposte mortelle. Le demandeur a été accusé d’avoir mortellement abattu Simeon Peter, un résident de Scarborough. Le ministère public a plaidé que le demandeur, un membre des Malvern, avait cru à tort que M. Peter était un Galloway Boy qui l’avait volé quelques mois plus tôt et il l’a abattu par vengeance et parce qu’il se trouvait en territoire Malvern. Quatre ou cinq mois après la fusillade, le demandeur s’est fait tatouer le dessin d’une larme sur son visage. La thèse du ministère public est que le tatouage représentant une larme dessiné sur le visage d’un jeune homme membre d’un gang de rue ne peut signifier que trois choses: 1) la mort d’un membre de son gang ou de sa famille; 2) le fait que le porteur du tatouage a été incarcéré dans un établissement correctionnel pendant un an; 3) le porteur du tatouage a assassiné un membre d’un gang rival. Dans le cas du demandeur, le seul sens possible était le meurtre d’un membre d’un gang rival. Des audiences ont été tenues pour trancher la question de l’admissibilité des

témoignages, portant sur la signification du tatouage représentant une larme, de trois membres du gang des Malvern, d'un policier qui avait de l'expérience avec les gangs et d'un sociologue, M. Totten, qui a accepté de témoigner comme expert sur la culture des gangs de rue canadiens.

20 février 2007 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Archibald) 2006 CanLII 41814	Témoignage d'opinion exclu
29 mars 2007 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Archibald)	Le demandeur est acquitté par un jury relativement à une accusation de meurtre au premier degré
27 août 2009 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, MacPherson et Lang) 2009 ONCA 624; n° du greffe C47020	Acquittement annulé et nouveau procès ordonné
16 avril 2010 Cour suprême du Canada	Demande de prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

33648 Workers' Compensation Board of British Columbia v. Guiseppe Figliola, Kimberley Sallis and Barry Dearden and British Columbia Human Rights Tribunal
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Jurisdiction – Judicial review – Standard of review – What standard of review is applicable to the BC Human Rights Tribunal's decision to proceed to hear a complaint already dealt with by another tribunal and how is that standard of review to be determined – Whether the BC Human Rights Tribunal is precluded by the doctrine of abuse of process from hearing a matter decided by another tribunal brought by the same parties within the same factual and legal matrix.

The issue in this case is whether it is open to the B.C. Human Rights Tribunal to hear the respondent workers' complaint alleging that the chronic-pain policy of the B.C. Workers' Compensation Board ("WCB") is discriminatory when the WCB Review Division has already held that policy is not discriminatory. The Tribunal declined to dismiss the respondents' complaint without a hearing; the BC Supreme Court quashed the Tribunal decision but the Court of Appeal allowed the appeal and reversed that decision.

March 23, 2009 Supreme Court of British Columbia (Stromberg-Stein J.) Neutral citation: 2009 BCSC 377	Petition allowed and BC Human Rights Tribunal decision of October 8, 2008 quashed
February 17, 2010 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Huddart, Frankel and Tysoe JJ.A.) Neutral citation: 2010 BCCA 77	Appeal allowed; chamber judge's order quashed and set aside
April 13, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

33648 Workers' Compensation Board of British Columbia c. Guiseppe Figliola, Kimberley Sallis et Barry Dearden et British Columbia Human Rights Tribunal
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Compétence – Contrôle judiciaire – Norme de contrôle – Quelle norme de contrôle s’applique à la décision du tribunal des droits de la personne la Colombie-Britannique d’instruire une plainte déjà traitée par un autre tribunal et comment cette norme de contrôle doit-elle être déterminée? – La doctrine de l’abus de procédure empêche-t-elle le tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique d’instruire une affaire tranchée par un autre tribunal et présentée par les mêmes parties dans le même cadre factuel et juridique?

La question en litige est de savoir s’il est loisible au tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique d’instruire la plainte des travailleurs intimés alléguant que la politique de la commission des accidents du travail de la Colombie-Britannique en matière de douleur chronique est discriminatoire alors que la division de révision de cette commission a déjà statué que la politique n’est pas discriminatoire. Le tribunal a refusé de rejeter la plainte des intimés sans audience; la Cour suprême de la Colombie-Britannique a annulé la décision du tribunal, mais la Cour d’appel a accueilli l’appel et infirmé cette décision.

23 mars 2009
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Stromberg-Stein)
Référence neutre : 2009 BCSC 377

Requête accueillie et décision du tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique rendue le 8 octobre 2008, annulée

17 février 2010
Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Huddart, Frankel et Tysoe)
Référence neutre: 2010 BCCA 77

Appel accueilli; ordonnance du juge en chambre annulée

13 avril 2010
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel, déposée

33625 Marcelo Troncoso v. Michel Goulet
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Appeals - Whether Court of Appeal made fatal error in its interpretation of art. 523 of *Code of Civil Procedure* in holding, *inter alia*, that it may not grant motion for leave to appeal after six (6) months have elapsed since trial judgment - Application of arts. 46 and 523 of *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25.

Michel Goulet, the Respondent, is a businessman working in the United States who acquired two immovables in Quebec between 1997 and 1999. He appointed Mr. Troncoso, the Applicant, as manager and administrator of both immovables in agreements in which it was stated that Mr. Goulet was the owner of the immovables and Mr. Troncoso was the caretaker. According to Mr. Goulet, since the fall of 2008, Mr. Troncoso had been taking advantage of his position as caretaker and administrator to appropriate the immovables for himself and occupy them as if he owned them, *inter alia* by carrying out extensive work, changing the locks and fitting up the immovables with furnishings, equipment and accessories. Mr. Goulet sought a provisional, interlocutory and permanent injunction against Mr. Troncoso, revocation of his mandate, a rendering of account of his administration of the immovables, and conclusions pursuant to which Mr. Troncoso would be evicted from the immovables and Mr. Goulet would regain possession of them. In the course of the proceedings, Mr. Troncoso filed a defence in which he alleged that there was a verbal prête-nom agreement between himself and Mr. Goulet giving him title in the immovables. In reply, Mr. Goulet filed a motion to dismiss the defence that was based on both art. 75.1 and art. 165(4) of the *Code of Civil Procedure*. The Superior Court granted Mr. Goulet’s motion and dismissed the defence on the basis that it was frivolous and clearly unfounded. The Court of Appeal dismissed a motion by Mr. Troncoso for an extension of time to file a motion for leave to appeal, holding that it had no jurisdiction to grant the motion given that, in its view, art. 523 of the *Code of Civil Procedure* expressly provides that the Court of Appeal may not grant such a motion if six months have elapsed since the judgment in question.

June 5, 2009
Quebec Superior Court
(Cohen J.)
Neutral citation: 2009 QCCS 4405

Motion to dismiss Applicant’s defence granted

January 29, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beauregard, Morissette and Giroux JJ.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 161

Motion for extension of time to file motion for leave to
appeal dismissed; appeal dismissed

March 30, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33625 Marcelo Troncoso c. Michel Goulet
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Appels - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur déterminante dans l'interprétation de l'art. 523 du *Code de procédure civile* en concluant notamment que la Cour d'appel ne peut agir après l'expiration du délai de six (6) mois depuis le prononcé du jugement de première instance dans le cadre d'une requête pour permission d'appeler? - Application des art. 46 et 523 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25.

Michel Goulet, intimé, est un homme d'affaires oeuvrant aux États-Unis qui a acquis deux propriétés au Québec entre les années 1997 et 1999. Il a nommé M. Troncoso, demandeur, gestionnaire et administrateur de ces deux propriétés, selon des ententes dans lesquelles il était indiqué que M. Goulet est propriétaire des immeubles et M. Troncoso est concierge. Selon M. Goulet, depuis l'automne 2008, M. Troncoso aurait profité de son poste de concierge et d'administrateur afin de s'approprier des immeubles et de les occuper comme s'il en était le propriétaire, notamment en y effectuant des travaux majeurs, en y changeant les serrures et en y aménageant des biens meubles, équipements et accessoires. M. Goulet a donc demandé une injonction provisoire, interlocutoire et permanente contre M. Troncoso, une révocation de mandat, une reddition de compte de l'administration de M. Troncoso des immeubles et des conclusions de nature à évincer M. Troncoso des immeubles afin d'en reprendre possession pour lui-même. Dans le cadre du litige, M. Troncoso a produit une défense dans laquelle il a fait état d'une entente verbale de prête-nom entre lui et M. Goulet qui lui donnerait titre aux immeubles. En réponse, M. Goulet a déposé une requête en rejet de la défense, basée à la fois sur les art. 75.1 et 165(4) du *Code de procédure civile*. La Cour supérieure a accueilli la requête et a rejeté la défense au motif que celle-ci était frivole et manifestement mal fondée. La Cour d'appel a rejeté la requête de M. Troncoso en prorogation du délai pour produire une requête pour permission d'appeler au motif qu'elle était sans compétence étant donné l'art. 523 du *Code de procédure civile*, qui, selon elle, dispose expressément que la Cour d'appel ne peut agir après l'expiration de six mois depuis le prononcé du jugement dont appel.

Le 5 juin 2009
Cour supérieure du Québec
(La juge Cohen)
Référence neutre : 2009 QCCS 4405

Requête en rejet de la défense du demandeur accueillie

Le 29 janvier 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beauregard, Morissette et Giroux)
Référence neutre : 2010 QCCA 161

Requête en prorogation de délai pour produire une
requête pour permission d'appeler rejetée; appel rejeté

Le 30 mars 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33606 Club Resorts, Ltd. v. Anna Charron, Estate Trustee of the Estate of Claude Charron, deceased, the said Anna Charron, personally, Jennifer Candace Charron, Stephanie Michelle Charron, Christopher Michael Charron, Bel Air Travel Group Ltd. and Hola Sun Holidays Limited
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Private international law - Courts - Jurisdiction - Choice of forum - *Forum conveniens* - Real and substantial connection test - Foreign defendants moving to dismiss action for want of jurisdiction or to stay action on grounds of *forum non conveniens* - Court of Appeal reformulating assumed jurisdiction test set out in *Muscutt v. Courcelles* (2002), 60 O.R. (3d) 20 (C.A.) - Whether law of assumed jurisdiction among common law provinces should be

harmonized by establishing uniform test for determining presence of a real and substantial connection to a province - Whether real and substantial connection test pronounced by Ontario Court of Appeal is appropriate as model for a harmonized test.

The Respondent members of the Charron family brought an action based on breach of contract and negligence on behalf of the estate of Claude Charron and also on their own behalf pursuant to provisions of the *Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F.3, after Claude died in a diving accident at a resort in Cuba. The statement of claim named two Ontario defendants and several foreign defendants, including the Applicant. The Applicant brought a motion to dismiss the action against it on the basis that Ontario did not have jurisdiction or, alternatively, to stay the action on the grounds that Ontario was not the most appropriate forum.

The motion judge found that Ontario did have jurisdiction to hear the case, and refused to dismiss or stay the action. The Court of Appeal affirmed that decision.

October 10, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Mulligan J.)

Applicant's motion to dismiss or stay action dismissed

February 2, 2010
Court of Appeal for Ontario
(O'Connor A.C.J.O., Weiler, MacPherson,
Sharpe and Rouleau J.J.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 84

Appeal dismissed

April 6, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33606 Club Resorts, Ltd. c. Anna Charron, fiduciaire testamentaire de la succession de Claude Charron, décédé, la dite Anna Charron, personnellement, Jennifer Candace Charron, Stephanie Michelle Charron, Christopher Michael Charron, Bel Air Travel Group Ltd. et Hola Sun Holidays Limited
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit international public - Tribunaux - Compétence - Choix du tribunal - *Forum conveniens* - Critère du rapport réel et substantiel - Des défendeurs étrangers présentent une motion en rejet de l'action pour absence de compétence ou en suspension de l'action au motif de *forum non conveniens* - La Cour d'appel a reformulé le critère de la compétence présumée énoncé dans l'arrêt *Muscutt c. Courcelles* (2002), 60 O.R. (3d) 20 (C.A.) - Le droit relatif à la compétence présumée des diverses provinces de common law devrait-il être harmonisé en établissant un critère uniforme pour déterminer la présence d'un rapport réel et substantiel avec une province? - Le critère du rapport réel et substantiel prononcé par la Cour d'appel de l'Ontario convient-il comme modèle pour le critère harmonisé?

Les membres intimes de la famille Charron ont intenté une action fondée sur une violation de contrat et la négligence au nom de la succession de Claude Charron et en leur propre nom en vertu des dispositions de la *Loi de 1990 sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, ch. F.3, après que Claude est décédé dans un accident de plongée à un centre de villégiature à Cuba. La déclaration désignait deux défendeurs ontariens et plusieurs défendeurs étrangers, y compris la demanderesse. La demanderesse a présenté une motion en rejet de l'action contre elle au motif que l'Ontario n'avait pas compétence ou, à titre subsidiaire, en suspension de l'action au motif que l'Ontario n'était pas le tribunal le plus approprié.

Le juge saisi de la motion a conclu que l'Ontario avait compétence en l'espèce et a refusé de rejeter ou de suspendre l'action. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

10 octobre 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Mulligan)

Motion de la demanderesse en rejet ou en suspension de l'action, rejetée

2 février 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjoint O'Connor, juges Weiler,
MacPherson, Sharpe et Rouleau)
Référence neutre : 2010 ONCA 84

Appel rejeté

6 avril 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33692 Club Resorts Ltd. v. Morgan Van Breda, Victor Berg, Joan Van Breda, Tony Van Breda, Adam Van Breda and Tonnille Van Breda
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Private international law - Courts - Jurisdiction - Choice of forum - *Forum conveniens* - Real and substantial connection test - Foreign defendants moving to dismiss action for want of jurisdiction or to stay action on grounds of *forum non conveniens* - Court of Appeal reformulating assumed jurisdiction test set out in *Muscutt v. Courcelles* (2002), 60 O.R. (3d) 20 (C.A.) - Whether constitutional principles of order and fairness require consistency in standards for assumption of jurisdiction *simpliciter* - Whether Court of Appeal's reworked *Muscutt* test resolves inconsistent application of real and substantial connection test across Canada.

The Respondents commenced an action in May 2006, based on breach of contract and negligence, for personal injury damages, punitive damages and damages for loss of support, care, guidance and companionship pursuant to the *Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F.3, after Morgan Van Breda was seriously injured while doing chin-ups using a tubular metal apparatus at a resort in Cuba. All defendants, including the Applicant, which is incorporated and has its head office in the Cayman Islands, moved to dismiss the action for want of jurisdiction or to stay the action on grounds of *forum non conveniens*.

The motion judge refused to dismiss or stay the action against the Applicant. The Court of Appeal upheld that decision.

July 3, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Pattillo J.)

Applicant's motion to dismiss or stay action dismissed

February 2, 2010
Court of Appeal for Ontario
(O'Connor A.C.J.O., Weiler, MacPherson,
Sharpe and Rouleau J.J.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 84

Appeal dismissed

May 3, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

May 3, 2010
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and serve application for leave to appeal filed

33692 Club Resorts Ltd. c. Morgan Van Breda, Victor Berg, Joan Van Breda, Tony Van Breda, Adam Van Breda et Tonnille Van Breda
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit international public - Tribunaux - Compétence - Choix du tribunal - *Forum conveniens* - Critère du rapport réel et substantiel - Des défendeurs étrangers présentent une motion en rejet de l'action pour absence de compétence ou en suspension de l'action au motif de *forum non conveniens* - La Cour d'appel a reformulé le critère de la compétence présumée énoncé dans l'arrêt *Muscutt c. Courcelles* (2002), 60 O.R. (3d) 20 (C.A.) - Les principes constitutionnels d'ordre et d'équité prescrivent-ils l'uniformisation des normes relatives à la simple reconnaissance de la compétence? - Le critère de l'arrêt *Muscutt* reformulé par la Cour d'appel règle-t-il le problème de l'application non uniforme du critère

du rapport réel et substantiel partout au Canada?

Les intimés ont intenté une action en mai 2006, fondée sur une violation de contrat et la négligence, en dommages-intérêts pour lésions corporelles, dommages-intérêts punitifs et dommages-intérêts pour perte de soutien, de soins, de conseils et de compagnie en vertu de la *Loi de 1990 sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, ch. F.3, après que Morgan Van Breda a été grièvement blessé alors qu'il faisait des exercices de traction à la barre fixe à une station de villégiature à Cuba. Tous les défendeurs, y compris la demanderesse, une société constituée et ayant son siège social aux îles Caïmans, ont présenté une motion en rejet de l'action pour défaut de compétence ou en suspension de l'action au motif de *forum non conveniens*.

Le juge saisi de la motion a refusé de rejeter ou de suspendre l'action contre la demanderesse. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

3 juillet 2008 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Pattillo)	Motion de la demanderesse en rejet ou en suspension de l'action, rejetée
2 février 2010 Cour d'appel de l'Ontario (Juge en chef adjoint O'Connor, juges Weiler, MacPherson, Sharpe et Rouleau) Référence neutre : 2010 ONCA 84	Appel rejeté
3 mai 2010 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée
3 mai 2010 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel, déposée

33655 Mackenzie E. Linn, Barry H. Linn v. Andrew Kovach and Sara Kovach, minors by their Litigation Guardian, Wayne Kovach and Wayne Kovach, personally
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure - Jury trials - Motion for bifurcation of action on issues of liability and damages - Lack of consent by all parties - Whether the courts in Ontario have inherent jurisdiction to control their processes by bifurcating a civil jury trial - If so, what the proper test is to determine when that discretion should be exercised.

The Respondents sued the Applicants for personal injuries suffered in a motor vehicle accident. Both sides served jury notices. The Applicants brought a motion to bifurcate the trial of the liability and damages issues, to be dealt with by different juries. The Respondents opposed the motion.

November 26, 2007 Ontario Superior Court of Justice Master Egan	Motion to bifurcate jury trial for issues of liability and damages, dismissed
May 2, 2008 Ontario Superior Court of Justice Chapnik J.	Appeal allowed, Order set aside, motion for bifurcation of jury trial granted
January 15, 2009 Ontario Superior Court of Justice (Carnwath, Swinton and Bellamy JJ.)	Appeal allowed, Master's Order restored

February 18, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, MacPherson and Blair JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 126; C50398

Appeal dismissed

April 19, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33655 Mackenzie E. Linn, Barry H. Linn c. Andrew Kovach et Sara Kovach, mineurs représentés par leur tuteur à l'instance, Wayne Kovach et Wayne Kovach, personnellement
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Procès devant jury - Requête en scission de l'action sur les questions de la responsabilité et des dommages-intérêts - Absence de consentement de toutes les parties - Les tribunaux de l'Ontario ont-ils la compétence inhérente pour contrôler leurs processus en scindant un procès devant jury au civil? - Dans l'affirmative, quel est le bon critère pour déterminer les situations dans lesquelles cette compétence doit être exercée?

Les intimés ont poursuivi les demandeurs pour des lésions corporelles qu'ils ont subies dans un accident de la route. Les deux parties ont signifié des convocation du jury. Les demandeurs ont présenté une motion en scission de l'instruction des questions de la responsabilité et des dommages-intérêts, pour qu'elles soient traitées par des jurys différents. Les intimés se sont opposés à la motion.

26 novembre 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
Protonotaire Egan

Motion en scission du procès devant jury sur les questions de la responsabilité et des dommages-intérêts, rejetée

2 mai 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
Juge Chapnik

Appel accueilli, ordonnance annulée, motion en scission du procès devant jury, accueillie

15 janvier 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Carnwath, Swinton et Bellamy)

Appel accueilli, ordonnance du protonotaire rétablie

18 février 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, MacPherson et Blair)
Référence neutre: 2010 ONCA 126; C50398

Appel rejeté

19 avril 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33645 Armande Côté v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights - Criminal law - Evidence - Admissibility - Search and seizure - Right to counsel - Right to be informed of reasons for arrest - Right to silence - Remedy - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 8, 10(a), 10(b) - Application of *R. v. Grant*, [2009] 2 S.C.R. 353, and *R. v. Harrison*, [2009] 2 S.C.R. 494 - Whether Court of Appeal erred in concluding that physical evidence discovered as result of constitutional violations was admissible absent any error of law by trial judge in analysing and applying s. 24(2) of *Charter* - Whether Court of Appeal erred in concluding that trial judge's decision on exclusion of physical evidence would have been different if he had had benefit of *R. v. Grant*, [2009] 2 S.C.R. 353, and *R. v. Harrison*, [2009] 2 S.C.R. 494 - Whether Court of Appeal erred in setting aside trial judgment and ordering new trial while upholding exclusion of Applicant's statements under s. 24(2) of *Charter* - Whether Court of Appeal erred in finding search warrant and general search warrant valid - Whether Court of Appeal

applied correct standard on review.

The Applicant Ms. Côté was charged with the second degree murder of her spouse. During a *voir dire*, the trial judge concluded that several of Ms. Côté's constitutional rights had been violated, namely her right to be informed of the reasons for her arrest (s. 10(a) of the *Charter*), her right to counsel (s. 10(b) of the *Charter*), her right to be secure against unreasonable search (s. 8 of the *Charter*) and her right to remain silent (s. 7 of the *Charter*). The trial judge concluded that the violations were so serious that he had no choice but to reject the evidence obtained by the police at the time of the searches. As a result, Ms. Côté was acquitted. On appeal, the Crown basically admitted the violations alleged by Ms. Côté and the seriousness of those violations and conceded that the videotaped statements had to be excluded. Therefore, the only issue was the admissibility of the physical evidence gathered in the residence of Ms. Côté and the victim. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial on the ground that excluding the physical evidence would bring the administration of justice into disrepute, since it was obvious that the evidence would have been discovered without Ms. Côté's participation, since the crime with which she was charged was a serious one and since the police had not deliberately acted improperly.

August 26, 2008
Quebec Superior Court
(Cournoyer J.)

Neutral citation: 2008 QCCS 3749

Voir dire; ss. 7, 8, 10(a) and 10(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* violated; evidence excluded under s. 24(2) of *Charter*

February 18, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Duval Hesler and Gagnon JJ.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 303

Appeal allowed

April 13, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33645 Armande Côté c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits - Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Fouilles, perquisitions et saisies - Droit à l'assistance d'un avocat - Droit d'être informé des motifs de son arrestation - Droit au silence - Réparation - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 8, 10a), 10b) - Application des arrêts *R. c. Grant*, [2009] 2 R.C.S. 353, et *R. c. Harrison*, [2009] 2 R.C.S. 494 - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant à l'admissibilité de la preuve matérielle découverte à la suite des violations constitutionnelles, en l'absence d'erreur de droit dans l'analyse et l'application de l'art. 24(2) de la *Charte* par le juge du procès? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que la décision du juge de première instance aurait été différente quant à l'exclusion de la preuve matérielle s'il avait eu le bénéfice des arrêts *R. c. Grant*, [2009] 2 R.C.S. 353, et *R. c. Harrison*, [2009] 2 R.C.S. 494? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en cassant le jugement de première instance, en ordonnant un nouveau procès, et ce, tout en maintenant l'exclusion des déclarations de la demanderesse en vertu de l'art. 24(2) de la *Charte*? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant à la validité du mandat de perquisition et du mandat général de fouille? - A-t-elle appliqué la bonne norme en réexamen?

Madame Côté, demanderesse, était accusée de meurtre au deuxième degré de son conjoint. Lors d'un voir-dire, le juge de première instance a conclu que les droits constitutionnels de Mme Côté, soit son droit d'être informée des motifs de son arrestation (art. 10a) de la *Charte*, son droit à l'avocat (art. 10b) de la *Charte*, son droit à la protection contre les fouilles et perquisitions abusives (art. 8 de la *Charte*) et son droit de garder le silence (art. 7 de la *Charte*) avaient été violés. Le juge de première instance a conclu que les violations étaient si graves qu'il n'avait d'autre choix que de rejeter la preuve obtenue par les policiers lors des perquisitions. En conséquence, Mme Côté a été acquittée. En appel, la Couronne a reconnu, dans l'ensemble, les violations invoquées par Mme Côté ainsi que la gravité de ces violations. Elle a également concédé que les déclarations sur vidéo devaient être exclues. La seule question en litige était donc celle de l'admissibilité de la preuve matérielle recueillie dans la demeure de Mme Côté et de la victime. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a ordonné un nouveau procès aux motifs que l'exclusion de la preuve matérielle déconsidérerait l'administration de la justice, vu l'évidence que cette preuve aurait été découverte sans la participation de Mme Côté, la gravité du crime dont cette dernière était accusée et le fait que les policiers n'avaient pas délibérément agi de manière

abusive.

Le 26 août 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Cournoyer)
Référence neutre : 2008 QCCS 3749

Voir-dire; art. 7, 8, 10a) et 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* violés; preuve exclue en vertu de l'art. 24(2) de la Charte

Le 18 février 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Duval Hesler et Gagnon)
Référence neutre : 2010 QCCA 303

Appel accueilli

Le 13 avril 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33639 Adam J. Ezer v. Daniel Danzig and Macquarie Capital Markets Canada Ltd.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights and Freedom – Fundamental freedoms and Enforcement – Whether a s. 24 *Charter* application can be dismissed without consideration of its merits due to the doctrines of collateral attack and issue estoppel.

The applicant, Mr. Ezer commenced litigation in British Columbia against the respondents, Mr. Danzig and Macquarie Capital Markets Canada Ltd. who successfully argued that the appropriate forum was Ontario. The British Columbia Court of Appeal awarded special costs against Mr. Ezer. The cost award orders from British Columbia were registered in Ontario. The applicant's motion to set aside the registration order was dismissed. The related application seeking the same relief and declaring the special costs order unenforceable, as being in violation of his s. 2(b) *Charter* right to freedom of thought, belief, opinion and expression was also dismissed. The Court of Appeal denied Mr. Ezer's subsequent appeal.

February 18, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Stewart J.)

Cost Orders and Certificate of Costs from British Columbia court dated February 15, 2006 and December 5, 2006 ordered to be registered in the Ontario Superior Court of Justice

July 28, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Hoy J.)

Motion to set aside February 18, 2009 order and related Application dismissed

March 8, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Winkler, Gillese and Armstrong JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 174

Appeal dismissed

April 12, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33639 Adam J. Ezer c. Daniel Danzig et Macquarie Capital Markets Canada Ltd.
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits et libertés – Libertés fondamentales et exécution – Une demande fondée sur l'art. 24 de la *Charte* peut-elle être rejetée sans égard à son bien fondé en raison de la règle interdisant les contestations indirectes et de la préclusion pour même question en litige?

Le demandeur, M. Ezer a introduit une instance en Colombie-Britannique contre les intimés, M. Danzig et Macquarie Capital Markets Canada Ltd. qui ont plaidé avec succès que le *forum conveniens* était l'Ontario. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a condamné M. Ezer à des dépens spéciaux. Les ordonnances sur les dépens rendues en Colombie-Britannique ont été inscrites en Ontario. La motion du demandeur en annulation de l'inscription a été rejetée. La demande accessoire sollicitant la même réparation et un jugement déclarant que l'ordonnance sur les dépens spéciaux était insusceptible d'application valable parce qu'elle viole son droit garanti par l'al. 2 b) de la *Charte* à la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression a également été rejetée. La Cour d'appel a rejeté l'appel subséquent de M. Ezer.

18 février 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Stewart)

Le tribunal ordonne que les ordonnances sur les dépens et le certificat des dépens de la Colombie-Britannique en date du 15 février 2006 et du 5 décembre 2006 soient inscrits dans la Cour supérieure de justice de l'Ontario

28 juillet 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Hoy)

Motion en annulation de l'ordonnance du 18 février 2009 et de la demande connexe, rejetée

8 mars 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Winkler, Gillese et Armstrong)
Référence neutre : 2010 ONCA 174

Appel rejeté

12 avril 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33631 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse v. Sir Mortimer B. Davis Jewish General Hospital
(Que.) (Civil) (By Leave)

Damages – Moral injury – Punitive damages – Civil procedure – Costs – Agreement on gender requirement for hospital orderly and nurse's aide positions held to be discriminatory – Employer and union ordered to pay compensatory and punitive damages – Whether Court of Appeal wrongly intervened on question of injury and damages – Whether award of moral damages is prerequisite for award of punitive damages – Whether Court of Appeal could condemn Commission to costs – *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12, s. 49 – *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, art. 477.

In 1999, the Respondent Sir Mortimer B. Davis Jewish General Hospital and the national union of employees of that hospital entered into an agreement that imposed a gender requirement for orderly and nurse's aide positions. The agreement provided that, throughout the hospital, the job title of "orderly" was reserved to men and the job title of "nurse's aide" was reserved to women. The agreement stated that those titles had been created for cultural, traditional and therapeutic reasons and for the welfare of patients. It provided that the main purpose of creating such job titles was to respect the wish of patients to receive intimate care from a person of the same gender. In 2000, the agreement was renewed with the union's consent and amended to specify that it was also justified by religious reasons.

In 2007, the Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse filed a motion to institute proceedings against the hospital and the union, alleging that since 1999 they had been violating the right of the two complainants to conditions of employment that did not discriminate on the basis of sex, contrary to the *Charter of human rights and freedoms*. The Human Rights Tribunal allowed the application and ordered the hospital and the union to pay each complainant \$10,000 in moral damages and \$5,000 in punitive damages and to stop applying the agreement imposing a gender requirement for the positions in question. The Court of Appeal allowed the appeal in part, with costs, in order to overturn the award of damages.

October 26, 2007
Human Rights Tribunal
(Judge Audet)
Neutral citation: 2007 QCTDP 29

Application to institute proceedings allowed; employer and union ordered solidarily to pay compensatory and punitive damages

February 3, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Robert C.J. and Pelletier and Hilton JJ.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 172

Appeal allowed in part

March 31, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33631 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Domages-intérêts – Préjudice moral – Domages-intérêts punitifs – Procédure civile – Dépens – Entente sur la sexualisation des postes de préposé(e)s aux bénéficiaires dans un hôpital jugée discriminatoire – Employeur et syndicat condamnés au paiement de dommages-intérêts compensatoires et punitifs – Est-ce à tort que la Cour d’appel est intervenue sur la question du préjudice et des dommages? – L’octroi de dommages moraux est-il une condition *sine qua non* à l’octroi de dommages punitifs? – La Cour d’appel pouvait-elle condamner la Commission aux dépens? – *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12, art. 49 – *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 477.

En 1999, l’hôpital intimé conclut, avec le syndicat national des employés de l’Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis, une entente relative à la « sexualisation des postes » de préposé(e)s aux bénéficiaires. Cette entente pose une exigence relative au sexe en réservant les titres d’emploi de préposé aux bénéficiaires (*orderly*) aux hommes et ceux de préposées aux bénéficiaires (*nurse’s aide*) aux femmes, et ce, dans l’ensemble de l’hôpital. L’entente énonce que ces titres d’emploi sont créés « pour des raisons culturelles, traditionnelles et thérapeutiques, et pour le bien-être des patients ». Elle prévoit que « le but principal de la création de tels titres d’emploi est pour respecter le désir des patients à recevoir des soins intimes par une personne du même sexe que le leur ». En 2000, l’entente est reconduite avec l’accord du syndicat et modifiée pour préciser qu’elle est justifiée aussi par des « raisons religieuses ».

En 2007, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dépose une requête introductive d’instance contre l’hôpital et le syndicat, alléguant que depuis 1999, ceux-ci ont porté atteinte au droit de deux plaignantes de bénéficier de conditions de travail exemptes de discrimination fondée sur le sexe, en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Le Tribunal des droits de la personne accueille le recours, condamne l’hôpital et le syndicat à payer, à chacune des deux plaignantes, 10 000 \$ à titre de dommages moraux et 5 000 \$ à titre de dommages punitifs, et ordonne aussi au syndicat et à l’hôpital de cesser d’appliquer l’entente de sexualisation des postes. La Cour d’appel accueille l’appel en partie, avec dépens, afin d’annuler l’octroi des dommages.

Le 26 octobre 2007
Tribunal des droits de la personne
(Le juge Audet)
Référence neutre : 2007 QCTDP 29

Demande introductive d’instance accueillie – Employeur et syndicat condamnés solidairement au paiement de dommages compensatoires et punitifs

Le 3 février 2010
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(le juge en chef Robert et les juges Pelletier et Hilton)
Référence neutre : 2010 QCCA 172

Appel accueilli en partie

Le 31 mars 2010
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

33652 Canada Post Corporation v. Nathalie Morissette
- and - **Commission des lésions professionnelles**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Workers’ compensation - Employment injury - Income replacement indemnity - Extinction of right to indemnity - Divided case law - Whether right to indemnity extinguished on actual date when Respondent able to carry on her employment or on date of decision concerning Respondent’s ability to carry on her employment - Whether Court of Appeal erred in deciding question that was not before it, namely date on which Respondent was again able to carry on

her employment - Whether Court of Appeal erred in adopting interpretation of s. 57(1) of *Act respecting industrial accidents and occupational diseases*, R.S.Q., c. A-3.001, that was inconsistent with Act's other provisions and mechanisms - Whether Court of Appeal erred in concluding that decisions of Commission des lésions professionnelles and Superior Court were reasonable.

On March 24, 2003, the Respondent sprained her back in the course of her employment with the Canada Post Corporation. She filed a claim with the Commission de la santé et de la sécurité du travail ("CSST"), which accepted it as an employment injury. On September 10, the CSST's Bureau d'évaluation médicale gave an opinion on the diagnosis, the date the injury had consolidated, which it determined was July 9, 2003, and the adequacy of the care or treatment provided to the Respondent. However, it expressed no opinion on whether there was any functional disability or permanent impairment resulting from the injury. On September 12, the Respondent returned to her regular full-time employment with her physician's authorization. On September 15, the CSST stated that it was bound by the opinion of the Bureau d'évaluation médicale and decided, *inter alia*, that there had been no justification for care or treatment since July 9, 2003 and that it therefore had to stop paying for it. However, the CSST continued processing the record. The Respondent applied to have that decision reviewed.

On October 22, the CSST's administrative review directorate dismissed the application for review and decided that it was bound by the opinion of the Bureau d'évaluation médicale. It added that it would continue paying the income replacement indemnity until it determined whether the worker was able to carry on her employment given that the injury had consolidated and that the Bureau d'évaluation médicale had expressed no opinion on permanent impairment or functional disability. The Respondent appealed that decision to the Commission des lésions professionnelles ("CLP"). In the meantime, the case continued before the CSST. Finally, on November 26, the CSST made a decision in which it found that the Respondent had been able to carry on her employment since July 9, 2003. That decision was not contested.

The CLP agreed that the consolidation date was July 9, 2003. On the question of when the Respondent's right to an income replacement indemnity had been extinguished, the CLP noted that there were two lines of authority in its decisions. In this case, it concluded that the extinction of the right should correspond to the date when Ms. Morissette had been legally notified that her injury had consolidated and that she had no functional disability or permanent impairment that could prevent her from carrying on her regular employment, namely November 26, 2003. However, the CLP decided that the Respondent's right had been extinguished on September 12, 2003 when she had returned to work. The employer, which had recovered the overpayments made on the Respondent's pay between July 9 and September 12, 2003, contested the CLP's decision and argued that the Respondent's right to an indemnity had been extinguished on July 9.

September 27, 2006 Commission des lésions professionnelles (Commissioner Arseneault)	Right to income replacement indemnity determined to have expired on September 12, 2003
October 18, 2007 Commission des lésions professionnelles (Commissioner Suicco) Neutral citation: 2007 QCCLP 5893	Application for review dismissed
May 2, 2008 Quebec Superior Court (Caron J.) Neutral citation: 2008 QCCS 1761	Motion for judicial review dismissed
February 16, 2010 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Chamberland, Doyon and Kasirer JJ.A.) Neutral citation: 2010 QCCA 291	Appeal dismissed
April 15, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

- et - Commission des lésions professionnelles
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Accidents du travail - Lésion professionnelle - Indemnité de remplacement du revenu - Fin du droit à l'indemnité - Jurisprudence divisée - Le droit à l'indemnité s'éteint-il à la date réelle de la capacité d'exercer son emploi ou à la date de la décision portant sur cette capacité? - La Cour d'appel a-t-elle erré en se prononçant sur une question qui ne lui était pas soumise, à savoir la date à laquelle l'intimée était redevenue capable d'exercer son emploi? - La Cour d'appel a-t-elle erré en retenant une interprétation du par. 57(1) de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., ch. A-3.001, incompatible avec les autres dispositions et mécanismes de cette loi? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que les décisions de la Commission des lésions professionnelles et de la Cour supérieure étaient raisonnables?

Le 24 mars 2003, l'intimée subit une entorse dorsale dans le cadre de son emploi à la Société canadienne des postes. Elle produit une réclamation auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (« CSST »), qui l'accepte à titre de lésion professionnelle. Le 10 septembre, le Bureau d'évaluation médicale de la CSST rend un avis portant sur le diagnostic, la date de consolidation de la lésion qu'il fixe au 9 juillet 2003 et la suffisance des soins ou traitements prodigués à l'intimée, sans se prononcer toutefois sur la présence ou l'absence de limitations fonctionnelles ou d'atteinte permanente résultant de la lésion. Le 12 septembre, l'intimée reprend son emploi régulier à temps plein avec l'autorisation de son médecin. Le 15 septembre, la CSST se dit liée par l'avis du Bureau d'évaluation médicale et décide notamment que les soins ou traitements ne sont plus justifiés depuis le 9 juillet 2003 et qu'elle doit donc cesser de les payer. Elle continue pendant le traitement du dossier. L'intimée demande la révision de cette décision.

Le 22 octobre, la direction de la Révision administrative de la CSST rejette la demande de révision et décide qu'elle est liée par l'avis du Bureau d'évaluation médicale. Elle ajoute qu'elle poursuivra le versement de l'indemnité de remplacement du revenu jusqu'à ce qu'elle se prononce sur la capacité de la travailleuse d'exercer son emploi, étant donné que la lésion est consolidée et que le Bureau d'évaluation médicale ne s'est pas prononcé sur l'atteinte permanente et les limitations fonctionnelles. L'intimée en appelle de cette décision auprès de la Commission des lésions professionnelles (« CLP ») et le dossier suit son cours pendant ce temps devant la CSST. Finalement, le 26 novembre, la CSST rend une décision par laquelle elle déclare que l'intimée est capable d'exercer son emploi depuis le 9 juillet 2003. Cette décision n'est pas contestée.

La CLP maintient la date de consolidation au 9 juillet 2003. Quant au moment où a pris fin le droit de l'intimée à l'indemnité de remplacement du revenu, la CLP note les deux courants jurisprudentiels au sein de la CLP. En l'espèce, elle conclut que la fin du droit devrait correspondre au moment où Mme Morissette est légalement avisée le 26 novembre 2003 que sa lésion est consolidée et qu'elle ne conserve aucune limitation fonctionnelle ni atteinte permanente pouvant l'empêcher d'occuper son emploi régulier. Toutefois, la CLP décide que le droit de l'intimée s'est éteint le 12 septembre 2003 au moment où elle a repris son travail. L'employeur, ayant récupéré les sommes versées en trop sur la paye de l'intimée entre le 9 juillet et le 12 septembre 2003, conteste la décision de la CLP et prétend que le droit à l'indemnité de l'intimée s'est éteint le 9 juillet.

Le 27 septembre 2006
Commission des lésions professionnelles
(Le commissaire Arsenault)

Expiration du droit à l'indemnité de remplacement du revenu fixée au 12 septembre 2003

Le 18 octobre 2007
Commission des lésions professionnelles
(Le commissaire Suicco)
Référence neutre : 2007 QCCLP 5893

Requête en révision rejetée

Le 2 mai 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Caron)
Référence neutre : 2008 QCCS 1761

Requête en révision judiciaire rejetée

Le 16 février 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Doyon et Kasirer)
Référence neutre : 2010 QCCA 291

Appel rejeté

33622 M.S.P. v. A.H., Director of Youth Protection, J.H. and K.H.
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTIES)

Family law – Civil procedure – Whether judgments below incorrect.

In 2004, the principal parties were granted a divorce and legal custody of two of their three children was awarded to the father, A.H. The children, K.H. (born in 1992) and J.H. (born in 1996), were entrusted to foster families in 2008. From that time on, a representative of the Director of Youth Protection intervened in the case and eventually began increasing contact between the children and their mother. Court orders were made for that purpose. In January 2009, however, the representative applied to the Court of Quebec to have the 2008 order entrusting the children to foster families reviewed.

January 22, 2009
Court of Quebec
(Judge Duford)

Motions for review and extension allowed

February 23, 2009
Quebec Superior Court
(Lacroix J.)

Appeal dismissed

February 23, 2009
Quebec Superior Court
(Lacroix J.)

Motion for change of custody and appointment of attorneys for children dismissed

March 4, 2009
Quebec Court of Appeal
(Giroux J.A.)
200-08-000122-092

Motion for leave to appeal (from first judgment rendered on February 23, 2009) dismissed

September 2, 2009
Quebec Court of Appeal
(Brossard, Morin and Léger JJ.A.)
200-09-006649-096

Appeal (from second judgment rendered on February 23, 2009) dismissed

March 23, 2010
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and serve application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

33622 M.S.P. c. A.H., Directeur de la protection de la jeunesse, J.H. et K.H.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT LES PARTIES)

Droit de la famille – Procédure civile – Les jugements des instances inférieures sont-ils mal fondés?

En 2004, le divorce entre les parties principales est prononcé et la garde légale de deux des trois enfants du couple est confiée au père A.H. Les enfants K.H. (née en 1992) et J.H. (né en 1996) seront éventuellement confiés à des familles d'accueil en 2008. À compter de ce moment, une représentante du Directeur de la protection de la jeunesse intervient dans le dossier et, éventuellement, entreprend d'élargir les contacts entre les enfants et la mère. Des ordonnances judiciaires sont rendues en ce sens. En janvier 2009, cependant, la représentante s'adresse à la Cour du Québec pour faire réviser l'ordonnance de 2008 confiant les enfants à des familles d'accueil.

Le 22 janvier 2009
Cour du Québec
(La juge Duford)

Requêtes en révision et prolongation accueillies

Le 23 février 2009
Cour supérieure du Québec
(La juge Lacroix)

Appel rejeté

Le 23 février 2009
Cour supérieure du Québec
(La juge Lacroix)

Requête en changement de garde et en nomination de procureurs aux enfants rejetée

Le 4 mars 2009
Cour d'appel du Québec
(Le juge Giroux)
200-08-000122-092

Requête pour permission d'appel (du premier jugement rendu le 23 février 2009) rejetée

Le 2 septembre 2009
Cour d'appel du Québec
(Les juges Brossard, Morin et Léger)
200-09-006649-096

Appel (du second jugement rendu le 23 février 2009) rejeté

Le 23 mars 2010
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification d'une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées
